



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignants

Question écrite n° 30263

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les enseignants non titulaires se multiplient dans le second degré. En principe ponctuel pour ne pas dire exceptionnel, ce recours a bien augmenté ces derniers temps en dépit d'un statut souffrant d'une lourde précarité. Ne pouvant effectuer plus de 200 heures par an et ne pouvant en outre pas prétendre à l'allocation chômage ni aux indemnités de congés payés, il lui demande quelle est sa position sur cette situation et notamment s'il compte donner une suite favorable à la proposition faite par Monsieur le Médiateur de la République visant à moraliser les pratiques de l'administration qui préfère recruter des vacataires dénués de tous droits plutôt que des contractuels qui pourraient bénéficier de la protection des textes relatifs aux agents non titulaires de l'État.

Texte de la réponse

Le recrutement d'agents non titulaires correspond pour le ministère de l'éducation nationale à la nécessité de couvrir certains postes restés vacants ou à assurer des suppléances de personnels titulaires absents. La part des enseignants contractuels sur l'ensemble des personnels enseignants n'a pas cessé de diminuer depuis 2002. Elle représentait 4 % au titre de l'année scolaire 2004-2005, et se limite à moins de 2 % pour les trois dernières années scolaires. Le ministère de l'éducation nationale, conscient de la nécessité d'offrir à ces personnes des perspectives de titularisation, veille à proposer leur intégration dans les corps de l'enseignement par la voie des concours statutaires et en particulier des concours internes, qui sont notamment conçus pour stabiliser la situation d'agents non titulaires et dont les épreuves ont été adaptées afin de faire davantage appel à l'expérience professionnelle acquise par les candidats. 11 820 agents non titulaires enseignants ont réussi les concours externes et internes entre les sessions 2001 à 2006. Depuis la session de 2006, les agents non titulaires non réemployés peuvent eux aussi postuler aux concours internes, sous réserve d'avoir eu la qualité d'enseignant non titulaire d'un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de clôture des registres d'inscription. En outre, les agents non titulaires, conformément à la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, sont désormais recrutés par contrat à durée déterminée (CDD), renouvelable, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée totale ne pouvant excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que sous certaines conditions, par décision expresse et pour une durée indéterminée (CDI). Les agents non titulaires recrutés bénéficient d'une protection sociale complète. En effet, les dispositions de l'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires prévoient que la réglementation du régime général de sécurité sociale leur est appliquée, ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ils bénéficient ainsi des prestations les protégeant en matière de maladie, de maternité, d'accident du travail et de famille. En ce qui concerne l'indemnisation du chômage, les agents non titulaires peuvent en bénéficier s'ils remplissent les conditions fixées par l'article L. 351-12 du code du travail et par la convention chômage du 18 janvier 2006 négociée entre les partenaires sociaux, employeurs et organisations syndicales de salariés. Toute indemnisation

nécessite une durée minimale d'affiliation ; les agents vacataires temporaires recrutés pour un maximum de deux-cents heures à l'année ne peuvent pas en justifier. Enfin, les agents non titulaires cotisent au régime général d'assurance vieillesse. L'arrêté du 2 juin 1989 leur permet de faire valider pour leur retraite les services accomplis dans les établissements scolaires à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures de travail.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30263

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2008, page 7701

Réponse publiée le : 14 octobre 2008, page 8837